

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CIMETIERES

TABLE DES MATIERES

	Page
➤ Législation de base	1 -
➤ Chapit.1 - Définitions	2 -
➤ Chapit.2 – Généralités	4 -
➤ Chapit.3 – Registre des cimetières	4 -
➤ Chapit.4 – Dispositions relatives aux travaux	5 -
➤ Chapit.5 – Les sépultures	
➤ • <i>Les concessions – dispositions générales</i>	6 -
➤ • <i>Autres modes de sépulture</i>	7 -
➤ Chapit.6 – Entretien et signes indicatifs de sépulture	9 -
➤ Chapit.7 – Exhumation et rassemblement des restes	10 -
➤ Chapit.8 – Parcelle paysagère	11 -
➤ Chapit.9 – Dispositions diverses	12 -

LEGISLATION DE BASE

Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures (M.B. 03.08.1971).

Le Décret du 06 mars 2009 (M.B. 26.03.2009).

Les articles L1232-1 à 1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil Communal en date du 29 octobre 1979.

CHAPITRE 1. – DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

-	Ayants droit : proches du défunt qui, au moment du décès, se chargent des formalités administratives et reprennent les obligations du défunt
-	Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée
-	Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une

	ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués
-	<u>Cavurne</u> : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir une, deux ou trois urnes cinéraires
-	<u>Cellule de columbarium</u> : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires
-	<u>Champs commun</u> : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans
-	<u>Cimetière traditionnel</u> : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement
-	<u>Cimetière cinéraire</u> : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes
-	<u>Columbarium</u> : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée
-	<u>Concession de sépulture</u> : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires
-	<u>Concessionnaire</u> : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession
-	<u>Conservatoire</u> : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps
-	<u>Corbillard</u> : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires
-	<u>Crémation</u> : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire
-	<u>Déclarant</u> : personne venant déclarer officiellement un décès
-	<u>Etat d'abandon</u> : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement
-	<u>Exhumation</u> : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture
-	<u>Fosse</u> : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires
-	<u>Indigent</u> : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale
-	<u>Inhumation</u> : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de

	columbarium
-	Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées
-	Aire de dispersion : espace public obligatoire dans chaque cimetière, réservé à la dispersion des cendres
CHAPITRE 2. – GENERALITES	

Article 1 : Sauf dérogation du Bourgmestre, les cimetières de l'entité sont accessibles au public du lever au coucher du soleil

Article 2 : Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi, a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police

Article 3 : Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales

CHAPITRE 3. – REGISTRE DES CIMETIERES

Article 4 : Le service cimetière est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement Wallon

Article 5 : Il est tenu un plan général du cimetière.

Ces plans et registre sont déposés au service cimetière de l'Administration Communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetière.

Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. Un embaumement peut être autorisé dans les cas déterminés par la tutelle régionale.

Article 6 : En cas de thanatopraxie, les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation. L'emploi de cercueils en polyester, de gaines en plastique, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, **est interdit**.

Dans ce cas, il sera exigé un certificat garantissant la biodégradabilité.

CHAPITRE 4. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 7 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales et centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel.

Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur responsable du cimetière concerné.

Article 8 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol, sans autorisation préalable écrite du Bourgmestre ou de son délégué. Cette autorisation sera détenue dans le véhicule et ces travaux ne peuvent avoir lieu qu'après une prise de rendez-vous avec le fossoyeur responsable. Une copie de l'autorisation sera remise au responsable du cimetière pendant les travaux. A la fin des travaux, cette copie sera remise à l'employé de l'administration communale chargé(e) de la gestion des cimetières.

Le fossoyeur responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué.

Article 9 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de forces majeures à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir d'octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 10 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 11 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres, seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur, ou pourront être étalés, selon les instructions du fossoyeur responsable du cimetière.

CHAPITRE 5. – LES SEPULTURES

➤ **Section 1 : Les concessions – Dispositions générales**

Article 12 : Les demandeurs de la concession doivent être domiciliés dans la commune d'Ohey au moment de la demande d'achat, pour pouvoir bénéficier du prix réduit prévu par décision du conseil communal. La liste des bénéficiaires devra systématiquement être remplie par les demandeurs. Cette liste sera archivée dans un classeur séparé qui ne doit pas être archivé à destination des Archives de l'Etat avant 100 ans.

Article 13 : La durée d'une concession ou de son renouvellement est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession (date d'approbation du Collège communal).

Article 14 : Les concessions sont incessibles et indivisibles.

Article 15 : Pour les concessions destinées aux inhumations dans un caveau, le concessionnaire devra placer, dans un délai maximum d'un mois après l'octroi de la concession, un caveau. Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit d'attribuer au concessionnaire un autre numéro de parcelle.

Pour les concessions destinées aux inhumations en pleine terre, les inhumations se feront les unes après les autres, dans l'ordre, c'est-à-dire sans tenir compte d'un numéro de parcelle octroyé à l'avance.

Article 16 : Pour les concessions, cellules de colombarium ou caveaux cinéraires, une fois l'emplacement attribué, le concessionnaire fera placer, dans les six mois, une plaque indicative de sépulture.

Les concessions « pleine terre », non recouvertes d'une pierre ou d'un marbre, c'est-à-dire recouvertes uniquement de cailloux ou de terre, doivent être délimitées par les soins de la famille au moyen de bordures.

Article 17 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 18 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Un renouvellement de la concession peut être accordé au concessionnaire, après un état des lieux de l'entretien du monument par les services communaux, pour une durée maximale de 30 ans renouvelable.

Article 19 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être introduite par les intéressés à l'Administration Communale.

Article 20 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la commune après un an d'affichage. Cette dernière pourra dès lors en disposer sauf trace ou volonté de renouvellement après autorisation du gestionnaire de tutelle.

Article 21 : La Commune veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et des victimes de la guerre.

Article 22 : La Commune établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

➤ **Section 2 : Autres modes de sépulture**

Article 23 : Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans plus un an

d'affichage.

Article 24 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse et les enfants, est aménagée dans un cimetière de l'entité.

Article 25 : Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 26 : Une parcelle est spécialement réservée à l'inhumation des personnes d'origine ou de confession musulmane uniquement au cimetière de Haillot- et ce conformément au plan ci-annexé et moyennant le respect des principes suivants :

- l'inhumation sans cercueil est strictement interdite
- les inhumations ont lieu à la suite les unes des autres
- les sépultures seront tournées vers la Mecque (orientée à l'Est et ensuite 30° vers le Sud)
- le défunt doit reposer dans une tombe individuelle
- aucun monument funéraire ou ornement ne sera installé, tout au plus des signes de reconnaissance et d'identification
- accès à la parcelle au sein du cimetière via un chemin ou sentier distinct, mais sans aucune séparation matérielle de quelque nature que ce soit entre la parcelle en cause et le reste du cimetière
- maintien des tombes pendant 30 ans
- l'inhumation selon le rite musulman est strictement réservée aux personnes domiciliées sur le territoire d'Ohey.

Article 27 : Les plaques de fermeture de niche de columbarium ou de cavurne comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un vase, une épitaphe ou une photo en porcelaine (35 cm²).

Ce mobilier ne peut dépasser les limites de la plaque de fermeture.

Le monument placé au-dessus des cavurnes ne peut dépasser les dimensions de la cavurne et ne peut contenir aucun élément en élévation ou ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du monument.

Article 28 : Pour les dispersions de cendres, les plaques commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet, à proximité des parcelles de dispersion.

La plaque sera fournie par la commune (10x4 cm maximum) aux dépositaires, à charge pour eux de la faire graver (nom – prénoms – date de naissance – date de

décès).

La pose sera effectuée par les services communaux. Cette plaque sera disposée sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des lieux de dispersion. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 29 : L'édification de colombarium aériens privés est strictement interdite.

Article 30 : Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion, columbariums.

Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Article 31 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- Soit inhumées en terrain non concédé ou en terrain concédé ;
- Soit inhumées dans une concession existante. En équivalence chaque place disponible peut recevoir un maximum de trois urnes cinéraires. Toute urne supplémentaire sera considérée comme un corps surnuméraire et sera soumise à redevance ;
- Soit placées dans un colombarium;
- Soit placées dans un caveau.

Article 32 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des familles placés dans cet ossuaire sont également affichés par le fossoyeur.

CHAPITRE 6. – ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 33 : Aucune épitaphe ou autre inscription sur les monuments funéraires ne pourra être contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique.

Toute épitaphe en langue autre que les trois langues officielles doit avoir une traduction assermentée dans ces trois langues. Ce document doit être déposé à l'administration communale et être conservé dans les registres communaux.

Article 34 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés dans les sépultures ou tout endroit prévu à ce effet.

Article 35 : Le monument funéraire placé en élévation (calcul au départ du sol) ne peut dépasser les 2/3 de sa longueur et doit être suffisamment établi dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 36 : Les plantations de fleurs doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage.

Les plantations sont strictement limitées aux plantes ornementales. Les plantations d'arbustes et d'arbres sont interdites en terrain concédé ou non-concédé, sous peine

de les voir enlever d'office.

Article 37 : Les déchets provenant des tombes (bouquet séchés, papiers, couronnes..) de trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé à cet effet, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

Article 38 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé, incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

CHAPITRE 7. – EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 39 : Les exhumations de confort à la demande des familles ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation du Bourgmestre conformément à l'article 8. Les exhumations techniques sont à charge du personnel opératif affecté au cimetière.

Les exhumations feront l'objet d'une demande écrite des ayants droits auprès du Bourgmestre et seront réalisées sous la conduite du fossoyeur responsable moyennant une redevance à payer sur le compte bancaire communal.

La personne qui signe la demande d'exhumation est présumée agir de bonne foi, mandaté par l'ensemble des ayant-droits. Un document sera signé en ce sens et remis à l'administration communale.

Tout litige se verra soumis à la Justice de paix du canton, seule responsable.

Article 40 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations, sauf pour les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ainsi que pour le gestionnaire de tutelle.

Article 41 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

Article 42 : L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises ainsi que toute mesure de protection de et pour la population.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 43 : Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 44 : A la demande des ayants droit dans le cas d'un regroupement familial de restes mortels au sein d'une même concession, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes.

Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance

CHAPITRE 8. – PARCELLE PAYSAGERE

Section 1 : L'urne en pleine terre ou en caverne

Article 45 : Le signe indicatif de sépulture est composé d'une dalle horizontale de 60 x 60 x 5 cm et uniquement de celle-ci. Cette dalle ne débordera en aucune façon du niveau du sol afin d'être totalement intégrée dans l'espace de verdure. Seules des gravures sont autorisées à savoir notamment les coordonnées du défunt ainsi que le numéro d'ordre et de l'année qui seront composés de caractères de 3 cm de haut.

Section 2 : Le cercueil en pleine terre ou en caveau

Article 46 : L'emplacement des différentes inhumations sera délimité par un encadrement débordant du sol sur une hauteur de 8 cm et réalisé par la commune.

Article 47 : Le signe indicatif sera constitué uniquement d'une stèle verticale qui ne pourra excéder les dimensions maximales suivantes : 1,30 m de hauteur sur 0,80 m de largeur.

Article 48 : Le numéro d'ordre et l'année de la concession seront apposés en lettres et chiffres au bas et à droite de la face antérieure du monument.
Ces indications sont réalisées en lettres et chiffres de 3 cm maximum de haut.
La pérennité de ces indications devra être assurée durant toute la durée de la concession.

Article 49 : Les matériaux autorisés pour cette stèle sont la pierre naturelle, dans une gamme de coloris qui va du gris uni au noir, et préférentiellement le petit granit belge.

Section 3 : Aire de dispersion

Article 50 : Le Bourgmestre est soumis à l'obligation de faire enlever toutes fleurs ou souvenirs se trouvant sur l'aire de dispersion.

CHAPITRE 7. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51	:	Un règlement redevance arrêté par le Conseil communal fixera le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.
Article 52	:	Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement le Bourgmestre ou l'Echevin ayant les cimetières dans ses attributions, les officiers et agents de police locale ainsi que le personnel qualifié des cimetières. Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.
Article 53	:	Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, les dispositions du présent règlement sont punies des peines de police.
Article 54	:	Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.